

Novembre 1898

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **37 (1898)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

4 nov.
1898.

Ordonnance

concernant

**les mesures à prendre contre les maladies épidémiques
qui ne donnent pas lieu à l'application des dispositions
de la loi fédérale sur les épidémies du 2 juillet 1886.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 5 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice
des professions médicales;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration.

Article premier. Les médecins exerçant leur art
dans le canton de Berne sont tenus de faire la déclaration
des maladies épidémiques dont la désignation suit :

- I. la diphtérie et le croup;
la scarlatine;
le typhus abdominal;
la dysenterie épidémique;
la fièvre puerpérale;
- II. la rougeole;
la rubéole;
la coqueluche;
la petite vérole volante (varicelle);
les oreillons (parotite épidémique).

En cas d'invasion épidémique de maladies autres que celles énumérées ci-dessus, telles que l'influenza, l'ophtalmie blennorrhagique, etc., la Direction des affaires sanitaires peut, si les circonstances l'exigent, étendre à ces maladies l'obligation pour les médecins de faire une déclaration. 4 nov. 1898.

Art. 2. Les déclarations, les cas d'urgence réservés (art. 20), doivent se faire une fois tous les huit jours, à la fin de la semaine, et être adressées au préfet, pour être transmises à la Direction des affaires sanitaires ainsi qu'à l'autorité de police locale; elles indiqueront :

- a. pour les maladies désignées sous le groupe I:
 - 1° le nom et les prénoms, l'âge, le lieu de domicile et la demeure du malade, sa profession ou, s'il s'agit d'un enfant, celle des parents, l'école et la classe fréquentée par l'enfant malade, la date de l'apparition de la maladie ou du commencement du traitement médical; 2° la source probable de l'infection; 3° les propositions éventuelles faites par le médecin, pour être transmises à l'autorité de police locale (commission de salubrité), concernant les mesures à prendre contre l'épidémie, et notamment une observation sur le point de savoir si le malade doit être transporté hors de sa demeure;
- b. pour les maladies désignées sous le groupe II, le nombre des nouveaux cas observés pendant la semaine, répartis par localités et selon les classes d'âge des malades: malades âgés de moins de 6 ans, malades de 6 à 15 ans et malades âgés de plus de 15 ans.

Lorsqu'il s'agit de grandes communes, la Direction des affaires sanitaires peut décider, soit de son propre

4 nov. mouvement soit sur la proposition du conseil communal,
1898. que les déclarations des médecins seront faites à l'autorité de police locale, qui, en revanche, aura l'obligation de les adresser sans retard au préfet, pour être transmises à la Direction des affaires sanitaires.

Art. 3. Les formules officielles de déclaration sont fournies gratuitement aux médecins par la Direction des affaires sanitaires, sous forme de carnets à souches, et accompagnées du nombre nécessaire d'enveloppes officielles.

CHAPITRE II.

Mesures préventives contre la propagation des épidémies.

Art. 4. Les enfants atteints de diphtérie, de scarlatine, de rougeole, de rubéole, de coqueluche, de petite vérole volante ou de parotite épidémique sont exclus des écoles et du catéchisme. Ils ne peuvent y rentrer que sur présentation d'un certificat médical établissant que tout danger de contagion est écarté.

S'il ne peut être produit de certificat médical, la durée de l'exclusion des écoles est la suivante :

6 semaines au moins en cas de scarlatine, 2 semaines au moins en cas de rougeole, de rubéole, de petite vérole volante ou de parotite épidémique, à dater du commencement de la maladie ;

en cas de diphtérie, 2 semaines au moins, à dater de la disparition des dernières fausses membranes ;

en cas de coqueluche, les enfants ne sont admis à rentrer en classe qu'après la disparition des quintes de toux.

Art. 5. Avant de rentrer à l'école et au catéchisme, l'enfant doit prendre un bain et être lavé avec du savon ;

en outre ses vêtements seront bien nettoyés et, si possible, désinfectés.

4 nov.
1898.

Art. 6. L'exclusion de l'école s'applique aussi, de la même manière que pour les enfants atteints de scarlatine ou de diphtérie (art. 4), aux enfants indemnes dans la famille desquels existe un cas de l'une ou l'autre de ces maladies, à moins qu'un médecin n'atteste par écrit qu'ils sont suffisamment hors de contact avec les malades.

Cette disposition est aussi applicable aux écoliers âgés de moins de dix ans dans la famille desquels se sont déclarés des cas de rougeole ou de coqueluche.

Art. 7. Lorsque les ménages d'une même maison sont si rapprochés que leurs rapports de voisinage offrent des dangers de propagation de la maladie, l'application des dispositions de l'art. 6 peut être étendue à tous les enfants de la maison ou à une partie d'entre eux.

Art. 8. Les dispositions des art. 4 et 5 sont également applicables aux enfants des écoles du dimanche, des écoles enfantines, des jardins d'enfants, des classes gardiennes et des crèches. Les enfants indemnes de familles dans lesquelles règne une des maladies désignées à l'art. 4 sont exclus de ces écoles et établissements de la même manière que les enfants malades, jusqu'à ce que leur rentrée soit déclarée sans danger par un certificat du médecin.

Dans les circonstances prévues à l'art. 7, l'exclusion peut être étendue à tous les enfants indemnes d'une maison ou à une partie d'entre eux.

Art. 9. Les enfants exclus de l'école et du catéchisme ou de l'un des établissements désignés à l'art. 8 seront

4 nov. 1898. tenus éloignés des places de jeux et ne devront avoir aucun rapport avec d'autres enfants.

Art. 10. Si une maladie épidémique se manifeste dans des pensionnats ou dans des établissements analogues, les malades seront sur-le-champ isolés ou évacués.

Lorsque les circonstances font paraître cette mesure nécessaire, l'autorité de police locale (commission de salubrité) peut ordonner le transfert des élèves indemnes dans un autre logement.

Art. 11. Les parents ou leurs représentants et les directeurs de pensionnats ou d'établissements analogues sont responsables de l'exécution des mesures ci-dessus (art. 4 à 10).

D'autre part, les instituteurs et institutrices doivent renvoyer de l'école tout enfant atteint ou soupçonné d'être atteint d'une des maladies désignées ci-dessus à l'art. 4; ils donnent connaissance de l'exclusion aux parents ou à ceux qui tiennent la place des parents.

Art. 12. Lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas d'extension ou de caractère pernicieux de la diphtérie, de la scarlatine, de la rougeole ou de la coqueluche, on procède à la fermeture des écoles ou des classes. Cette mesure est portée à la connaissance de la Direction de l'instruction publique et de la Direction des affaires sanitaires, et l'école ne doit pas être rouverte sans l'autorisation de la seconde de ces autorités.

Les écoles du dimanche, les écoles enfantines, les jardins d'enfants, les écoles gardiennes et les crèches doivent être fermés aussitôt que se sont manifestés chez des enfants de diverses familles, en se suivant rapidement, plusieurs cas de diphtérie, de scarlatine, de rougeole, de rubéole, de coqueluche, de petite vérole volante ou de parotite épidémique.

Art. 13. Les écoles ou les classes, les écoles du dimanche, les écoles enfantines, les jardins d'enfants, les classes gardiennes ou les crèches dont la fermeture aura été ordonnée ne seront rouverts qu'après un nettoyage à fond et une désinfection des locaux.

4 nov.
1898.

Art. 14. Lorsqu'une personne habitant le bâtiment d'une école, d'une école du dimanche, d'une école enfantine, d'un jardin d'enfants, d'une classe gardienne ou d'une crèche ou y occupant un emploi, ou encore une personne qui n'habite pas ce bâtiment, mais fait partie du ménage d'un instituteur ou d'une institutrice de l'école, est atteinte d'une des maladies désignées à l'art. 4 ci-dessus, le chef du ménage en informe immédiatement l'autorité de police locale (commission de salubrité), afin qu'elle puisse prendre les mesures utiles en vue d'une diminution du danger de la contagion pour les enfants de l'école.

Art. 15. Les personnes adultes doivent autant que possible s'abstenir de visites dans les maisons ou dans les habitations infectées. Les enfants doivent s'en abstenir complètement.

De même, la participation aux enterrements de personnes ayant succombé à l'une des maladies infectieuses désignées à l'art. 4 ci-dessus sera réduite au strict nécessaire; les enfants en seront complètement exclus.

Art. 16. En cas d'apparition de la fièvre typhoïde (typhus abdominal) ou de la dysenterie épidémique, l'autorité de police locale (commission de salubrité) doit se rendre compte de l'état des habitations, des lieux d'aisances et des installations de l'eau potable, puis elle fait porter remède à tout ce qui est trouvé dans de mauvaises conditions.

L'eau suspecte sera exclue de la consommation ou du moins ne devra être utilisée qu'après avoir été bouillie.

4 nov.
1898. **Art. 17.** En cas d'apparition de la fièvre puerpérale, les médecins invitent les sages-femmes à observer avec un soin minutieux les prescriptions de l'instruction pour les sages-femmes concernant les mesures de désinfection.

Si une sage-femme a enfreint ces prescriptions à plusieurs reprises, le médecin fait rapport au préfet, pour que ce dernier informe de l'infraction la Direction des affaires sanitaires.

Si dans la pratique d'une sage-femme il survient des cas répétés de fièvre puerpérale, la sage-femme peut être obligée à renoncer pendant quelque temps à l'exercice de sa profession. Au cas où cette mesure serait prise, et pour autant qu'il ne puisse être prouvé qu'il y a faute de la sage-femme, la Direction des affaires sanitaires est autorisée à allouer à cette dernière, suivant les circonstances et après avoir entendu l'avis du collège de santé, une modeste indemnité.

Art. 18. Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de police locale (commission de salubrité) peut ordonner que des malades atteints de scarlatine, de diphtérie, de fièvre typhoïde ou de dysenterie soient transférés dans un hôpital spécial. Cette mesure doit être immédiatement portée à la connaissance de la Direction des affaires sanitaires.

Art. 19. La Direction des affaires sanitaires publiera une instruction concernant la désinfection des malades et de leurs déjections, des habitations et des objets d'usage domestique. Cette instruction sera modifiée aussi souvent que l'exigeront les progrès de la science.

Art. 20. Les autorités de police locale (commissions de salubrité) sont tenues de veiller à l'exécution de la

présente ordonnance dans leur arrondissement. Elles devront notamment, d'accord avec le médecin, prendre conformément aux dispositions qui précèdent les mesures propres à empêcher la propagation des maladies désignées à l'art. 1^{er} et dénoncer au juge les contraventions aux prescriptions de l'ordonnance.

4 nov.
1898.

Lorsqu'il y a urgence, le préfet est autorisé à prendre les mesures nécessaires, mais il doit donner immédiatement connaissance de ces mesures à la Direction des affaires sanitaires. De même le médecin a le droit, s'il y a péril en la demeure, de donner de son chef les ordres voulus, sous réserve de communication immédiate de ces ordres à l'autorité de police locale (commission de salubrité) et de ratification ultérieure par cette autorité. Les conflits qui peuvent surgir entre les diverses instances appelées à prendre des décisions sont tranchées par la Direction des affaires sanitaires.

Art. 21. Le préfet est chargé de surveiller l'exécution de la présente ordonnance. Les devoirs de la haute surveillance incombent à la Direction des affaires sanitaires, et aussi, pour autant qu'il s'agit des mesures à prendre dans les écoles, à la Direction de l'instruction publique.

Les recours contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance par les autorités de la police locale (commissions de salubrité) doivent être adressés dans les quarante-huit heures à la Direction des affaires sanitaires. Ces recours ne sont pas suspensifs quant à l'exécution des décisions contestées.

Art. 22. Est rapportée l'ordonnance du 6 juillet 1895 concernant les mesures à prendre contre les maladies épidémiques qui ne donnent pas lieu à l'application des

4 nov. dispositions de la loi fédérale sur les épidémies, du
1898. 2 juillet 1886.

Art. 23. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle scolaire. Il en sera remis un exemplaire à chaque médecin, à chaque autorité de police locale (commission de salubrité), à chaque commission scolaire et à chaque instituteur et institutrice, ainsi qu'aux directeurs ou directrices d'institutions, de pensionnats, d'écoles du dimanche, d'écoles enfantines, de classes gardiennes, de crèches ou de jardins d'enfants.

Il sera affiché dans chaque classe un extrait de celles des dispositions de la présente ordonnance qui ont trait aux écoles.

Berne, le 4 novembre 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KLÄY.

Le Chancelier,

KISTLER.

Convention

4 nov.
1898.

entre

**la Suisse et l'Autriche réglant le mode de procéder
à la remise et à la réception des malfaiteurs
à la frontière.**

(Conclue le 4 novembre 1898.)

Pour régler le mode de procéder à la remise et à la réception, à la frontière entre la Suisse et l'Autriche, des malfaiteurs extradés, livrés temporairement ou en transit, les soussignés dûment autorisés sont convenus de ce qui suit :

I.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse désigne les localités et les autorités suivantes pour la réception des malfaiteurs conduits directement d'Autriche en Suisse, en cas d'extradition, de livraison temporaire ou de transit :

Numéro courant	Désignation de la localité suisse de réception	Désignation de l'autorité suisse de réception	Désignation de la localité-frontière autrichienne
1	Rorschach	Préfecture de Rorschach	Bregenz
2	Buchs	Préfecture de Werdenberg à Buchs	Feldkirch

4 nov.
1898.

II.

Les ministères autrichiens de l'intérieur et de la justice désignent les localités et les autorités suivantes pour la réception des malfaiteurs conduits directement de Suisse en Autriche, en cas d'extradition, de livraison temporaire ou de transit :

Numéro courant	Désignation de la localité autrichienne de réception	Désignation de l'autorité autrichienne de réception	Désignation de la localité-frontière suisse
1	Feldkirch	Préfecture de Feldkirch	Buchs
2	Bregenz	Préfecture de Bregenz	Rorschach

III.

Dans chaque cas particulier, la désignation de l'une des localités de réception indiquées appartient aux autorités autrichiennes, si le malfaiteur doit être conduit en Suisse, et aux autorités suisses, s'il doit être conduit en Autriche.

IV.

Le malfaiteur sera livré, dans la localité de réception, à l'autorité de réception, ou, s'il est amené par chemin de fer, il sera remis, à la gare de ladite localité, à l'agent de sûreté (gendarme, douanier, fonctionnaire ou agent de police) chargé par l'autorité susmentionnée de le recevoir.

V.

L'autorité de réception de la localité désignée doit être avertie d'avance de l'arrivée d'un malfaiteur, de manière qu'entre la réception de cet avis et la remise de l'individu en question il s'écoule au moins un jour entier.

Cela est surtout indispensable lorsque, en cas de transport du malfaiteur par chemin de fer, l'agent qui l'accompagne doit être remplacé, dès l'arrivée du train, par l'agent chargé de la réception, de façon à ne pas manquer la correspondance.

4 nov.
1898.

VI.

Quand un malfaiteur est conduit à la frontière pour être extradé ou livré temporairement, il est suffisant, pour que l'autorité compétente soit tenue de le recevoir, que les papiers qui l'accompagnent attestent qu'une juridiction criminelle de l'Etat auquel il est livré a requis son extradition ou sa livraison temporaire, et qu'ils désignent cette autorité.

VII.

Mais si un malfaiteur est amené à la frontière pour être conduit, en transit, à un Etat tiers, ou bien encore à la Hongrie, à la Bosnie ou à l'Herzégovine, il ne sera reçu par l'autorité compétente que si l'Etat dont il faut emprunter le territoire a préalablement autorisé son passage, et si toutes les mesures ont été prises pour assurer sa réception.

L'autorité qui a la garde du malfaiteur ne pourra le mener à la frontière qu'après avoir été informée de l'autorisation de transit.

VIII.

Si, en même temps que le malfaiteur, sont livrés les corps du délit, des actes ou d'autres objets, l'autorité de réception est chargée de les recevoir et d'en assurer la réexpédition.

Fait en deux doubles à *Berne*, le 4 novembre 1898.

(sig.) **Charles comte de Kuefstein.** (sig.) **Brenner.**

11 nov.
1898.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 58 de l'ordonnance concernant les chevaux de cavalerie (chevaux de remplacement des hommes passant en landwehr).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

L'article 58, *ad a*, alinéa 2, de l'ordonnance sur les chevaux de cavalerie, du 19 avril 1898*, est modifié, en ce qui concerne les chevaux de remplacement des hommes passant en landwehr, en ce sens que la Confédération peut laisser entre les mains des cavaliers, comme chevaux de tiers, autant de ces chevaux que cela est nécessaire pour les besoins des unités.

Berne, le 11 novembre 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

RUFFY.

Le 1^{er} Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.

* Voir ci-dessus page 156.

Ordonnance

18 nov.
1898.

concernant

l'établissement de bureaux télégraphiques et de stations téléphoniques communales non reliées au réseau téléphonique.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 2 et 8 de la loi fédérale sur l'organisation de l'administration des télégraphes, du 20 décembre 1854 (R. O. V. 1);

Sur le rapport de son Département des postes et chemins de fer,

arrête :

Article premier. Seront pourvues de bureaux télégraphiques les localités dont le mouvement, le commerce ou l'importance politique justifieront cette mesure; ces localités s'engageront, dans la règle, à fournir une contribution proportionnée pour les frais des bureaux.

Art. 2. Les localités qui ne présentent pas, ou seulement imparfaitement, les caractères susdits, seront pourvues de stations téléphoniques communales, en place de bureaux télégraphiques, aux conditions des articles 7 et 8 ci-après. Elles seront reliées à l'un des bureaux télégraphiques les plus proches et par celui-ci au réseau télégraphique général.

18 nov.
1898.

Art. 3. Pour l'établissement de bureaux télégraphiques, les communes sont tenues de fournir les prestations suivantes pour une durée de dix ans, à dater de l'ouverture du bureau :

- a.* Selon les circonstances et dans de justes proportions, livraison de tout ou partie des poteaux nécessaires à la construction et à l'entretien de la ligne. Ces livraisons en nature peuvent être remplacées par une contribution en espèces.
- b.* Paiement de toute indemnité pouvant résulter de l'émondage d'arbres ou de l'aplanissement de difficultés spéciales de tracé. Cette obligation subsistera aussi longtemps que le bureau télégraphique lui-même.
- c.* Une contribution annuelle en argent d'au moins 100 francs. Si la commune veut payer cette contribution par anticipation, il lui sera accordé un escompte de 4 % par an.
- d.* Paiement d'une indemnité annuelle de 100 francs pour le local du bureau. Sera dispensée du paiement de cette somme la commune qui aura fourni gratuitement le local d'accord avec l'employé du télégraphe et avec le consentement du Département des postes et chemins de fer. Cette réserve dure aussi longtemps que le local suffit aux besoins, qu'il est occupé par l'administration des télégraphes et qu'il lui est fourni gratuitement.

Art. 4. Les bureaux télégraphiques pour lesquels il y aurait refus de satisfaire aux prestations et conditions ci-dessus arrêtées, ou dont l'inutilité ou le défaut de rendement seraient suffisamment démontrés, pourront être supprimés et transformés au besoin en stations téléphoniques communales.

Art. 5. Les communes dont les bureaux télégraphiques n'accuseront pas un nombre de 1000 télégrammes en moyenne par an, les télégrammes de service non compris, auront à payer, après les dix premières années, une contribution annuelle de 100 francs, et de 50 francs pour un chiffre de 1001 à 2000 télégrammes. 18 nov. 1898.

Aussi longtemps que la commune s'engagera à fournir gratuitement un local de bureau répondant aux exigences du service, elle sera dispensée de ces prestations.

Art. 6. Des conditions spéciales seront établies pour des cas particuliers, tels que l'installation de bureaux télégraphiques provisoires, ou appelés à desservir principalement des hôtels, bains ou autres établissements privés.

Art. 7. Pour les stations téléphoniques communales installées en place de bureaux télégraphiques et non reliées à un réseau téléphonique, qui serviront donc exclusivement à la transmission de télégrammes, sont imposées les prestations ci-après :

- a. Contribution annuelle, payable d'avance, de 15 francs par kilomètre ou fraction de kilomètre de ligne.
- b. Paiement des indemnités pouvant résulter de l'émondage d'arbres ou de l'aplanissement de difficultés spéciales de tracé.
- c. Exécution du service, y compris celui de distribution, par une personne sûre et dans un local convenable, sans qu'il en résulte, pour l'administration, des dépenses quelconques pour traitement, location ou frais de bureau.

Le choix des personnes et des locaux proposés par les communes pour ce service, est soumis à l'approbation du Département des postes et chemins de fer.

18 nov. Les communes ont la faculté de percevoir, pour les
1898. frais du service, une surtaxe, de 25 centimes au plus,
pour chaque télégramme consigné et taxé. Cette surtaxe
doit toutefois être uniforme pour chacun.

Art. 8. Les stations téléphoniques communales sont, du reste, soumises aux dispositions des articles 49, 50, 51, 52, 58, 100 et 101 de l'ordonnance sur les téléphones, du 24 septembre 1895 (*Rec. off.*, nouv. série, XV. 245).

Art. 9. Les localités pourvues actuellement de bureaux télégraphiques dont les conventions ne sont pas encore expirées, devront continuer, pendant dix ans à partir de l'ouverture du bureau, à satisfaire aux prestations convenues antérieurement, relativement à la fourniture de poteaux, de contributions pécuniaires, de locaux, etc. Passé ce terme, les dispositions des articles 4 ou 5 ci-dessus seront appliquées à ces bureaux.

Art. 10. Les prestations pour stations téléphoniques communales isolées existantes devront être conformées, dès le 1^{er} janvier 1899, aux dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance, pour autant qu'elles en diffèrent.

Art. 11. La présente ordonnance abroge l'ordonnance du Conseil fédéral concernant les prestations pour l'établissement de lignes et bureaux télégraphiques, du 6 août 1862 (*Rec. off.*, VII. 324), l'arrêté du Conseil fédéral concernant les traitements alloués aux bureaux télégraphiques intermédiaires et les contributions à fournir par les communes, du 1^{er} mars 1867 (*Rec. off.*, IX. 31), l'arrêté du Conseil fédéral concernant les subventions en argent de la part des communes pour les bureaux télégraphiques, du

13 août 1869 (*Rec. off.*, IX. 839) et l'arrêté du Conseil fédéral concernant les prestations des communes aux bureaux télégraphiques, du 12 avril 1876. 18 nov. 1898.

Elle entre immédiatement en vigueur et sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération.

Le Département des postes et chemins de fer est chargé de l'exécuter.

Berne, le 18 novembre 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

RUFFY.

Le 1^{er} Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.

22 nov.
1898.

TARIF

des

émoluments dans les affaires de tutelle.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 11, 2^e paragraphe, de la loi concernant l'attribution de la tutelle à la commune de domicile, du 1^{er} mai 1898 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. Hors les émoluments et indemnités fixés ci-après, il ne sera porté en compte aucuns frais quelconques dans les affaires de tutelle.

Demeurent réservées les dispositions des tarifs des émoluments fixes des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux concernant les fonctions des autorités cantonales en matière de tutelle, ainsi que celles de l'art. 79 de la loi sur la tutelle (art. 285 du code civil bernois) concernant la fixation de l'indemnité accordée au tuteur.

Art. 2. Si le tuteur ou le conseil judiciaire, ou encore le délégué de l'autorité tutélaire ou bien un notaire doivent s'éloigner de leur lieu de domicile dans les cas

ci-après déterminés, ils peuvent porter en compte pour frais de voyage, pour autant que la distance dépasse cinq kilomètres, 30 centimes par kilomètre, frais de retour y compris. 22 nov.
1898.

S'ils sont obligés de prendre leurs repas hors de chez eux, il peut leur être alloué, outre les frais de voyage prévus ci-dessus et les vacations fixées plus loin, une indemnité en rapport avec les dépenses de leur entretien et avec la fortune du pupille.

Lorsque la fortune nette du pupille ne dépasse pas 5000 fr., il ne doit être porté de vacations et d'indemnités en compte que pour un seul jour.

Art. 3. Si la fortune du pupille consiste en revenus périodiques, pensions, etc., les émoluments prévus dans les articles suivants seront calculés sur une somme égale à vingt fois la moyenne des revenus.

Art. 4. Lorsque les fortunes de plusieurs pupilles sont gérées en commun et qu'il est établi un compte pour toutes à la fois, la somme des fortunes sert de base pour le calcul des émoluments.

Art. 5. Lorsque l'émolument se fixe d'après le nombre des pages, la page doit être calculée à six cents lettres.

CHAPITRE II.

Emoluments des tuteurs et des conseils judiciaires extraordinaires prévus par l'art. 107 de la loi sur la tutelle (art. 313 du code civil bernois).

Art. 6. Pour une expédition simple des comptes de tutelle et des rapports sur l'état des biens, il sera porté en compte, par page :

22 nov.	Si la fortune nette d'un seul pupille ne dépasse pas	fr. 5,000	fr. —.40
1898.	" " " est de fr. 5,001 à	" 20,000	" —.50
	" " " " " 20,001 à	" 30,000	" —.60
	" " " dépasse	" 30,000	" —.70

Il ne pourra être porté en compte d'émoluments pour d'autres objets, comme par exemple pour le classement et le numérotage des annexes, pour conférences, etc. Demeurent réservés, cas échéant, les frais du cartonnage ou de la reliure du compte.

Art. 7. Les frais de l'administration de la tutelle et ceux de la reddition du compte, — indemnité éventuellement accordée au tuteur, frais d'entretien lors de déplacements, frais de l'expédition, de l'inscription et de l'apurement du compte, et autres frais semblables, — sont spécifiés dans le compte sous une rubrique particulière.

Aucune indemnité ne peut être portée en compte, pour vacations et démarches, en plus de l'indemnité prévue par l'art. 79 de la loi sur la tutelle (art. 285 du code civil bernois).

CHAPITRE III.

Emoluments des délégués de l'autorité tutélaire.

Art. 8. Pour assister à l'établissement de l'inventaire des biens du pupille, le délégué recevra, par jour :

Si la fortune nette ne dépasse pas	fr. 2,000	fr. 1.—
" " " est de fr. 2,001 à	" 5,000	" 2.—
" " " " " 5,001 à	" 10,000	" 3.—
" " " " " 10,001 à	" 20,000	" 4.—
" " " " " 20,001 à	" 30,000	" 5.—
" " " dépasse	" 30,000	" 6.—

Art. 9. Pour assister à l'apurement des comptes à la préfecture, le délégué recevra une indemnité de 50 ct. par 5000 fr. de fortune nette; l'indemnité ne pourra toutefois être au total supérieure à 8 fr. 22 nov.
1898.

CHAPITRE IV.

Emoluments des notaires.

Art. 10. Pour dresser l'inventaire d'une tutelle, le notaire recevra, par jour :

Si la fortune brute ne dépasse pas	fr. 5,000	fr. 5.—
" " " est de fr. 5,001 à	" 10,000	" 6.—
" " " " " " 10,001 à	" 20,000	" 7.—
" " " " " " 20,001 à	" 30,000	" 8.—
" " " dépasse	" 30,000	" 10.—

Art. 11. Pour l'expédition de l'inventaire, il sera porté en compte, par page fr. —.40

CHAPITRE V.

Emoluments de l'autorité tutélaire.

Art. 12. Pour l'examen d'un compte de tutelle ou d'un rapport sur l'état des biens et pour l'inscription de son avis sur ces actes, il sera dû à l'autorité tutélaire :

Si la fortune nette est de fr. 2,000 à fr. 5,000	fr. 1.—
" " " " " 5,001 à	" 2.—
" " " " " 10,001 à	" 3.—
" " " " " 15,001 à	" 4.—
" " " " " 20,001 à	" 5.—
" " " " " 25,001 à	" 6.—

Pour chaque 5000 fr. en plus, si la fortune nette dépasse fr. 30,000 " 1.—
sans que l'indemnité totale dépasse toutefois " 20.—

22 nov.
1898.

Art. 13. Les comptes de tutelle approuvés, rapports sur l'état des biens, inventaires et partages d'actif seront, après apurement à la préfecture, transcrits dans le registre spécialement à ce destiné de l'autorité tutélaire; il pourra être porté en compte, pour la transcription, par page fr. —.30

Le registre peut être consulté sans frais par les intéressés. En revanche, les extraits ne sont délivrés que contre un émolument de 30 centimes par page, y compris les frais de légalisation.

CHAPITRE VI.

Disposition transitoire.

Art. 14. Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899. Sera abrogée à la même date, conformément à l'art. 11, 2^{me} paragraphe, de la loi attribuant la tutelle à la commune de domicile, du 1^{er} mai 1898, la loi du 7 juillet 1832 concernant les émoluments dans les affaires de tutelle.

Berne, le 22 novembre 1898.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

D^r MICHEL.

Le Chancelier,

KISTLER.

Décret

conférant

23 nov.
1898.

la qualité de personne morale à la „Fondation Berset-Müller“.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,
décète :

Article premier. La „Fondation Berset-Müller“, qui a été créée par acte de dernière volonté de dame veuve Berset-Müller, décédée le 5 janvier dernier, est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Le règlement établi par le Conseil fédéral concernant le nouvel établissement devra être sanctionné par le Conseil-exécutif, et il ne pourra être modifié qu'avec le consentement de cette autorité.

Art. 4. Les comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

Art. 5. Le présent décret, dont le directeur de l'établissement recevra ampliation, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 23 novembre 1898.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
D^r MICHEL.

Le Chancelier,
KISTLER.
